

## CAHIER DES CHARGES

### Création d'un service dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation des mineurs non accompagnés de 60 places

#### **I – Contexte**

Le Département des Bouches-du-Rhône est fortement impacté par l'arrivée des mineurs non accompagnés sur son territoire.

Il est le deuxième département de France à devoir accueillir un nombre important de MNA.

Le Département des Bouches-du-Rhône connaît depuis 2015 un afflux important de mineurs non accompagnés. En 2018, plus de 530 nouveaux MNA ont été confiés au Département, plus de 880 MNA étaient présents dans le dispositif au 31 décembre 2018.

Le dispositif actuel de mise à l'abri et d'évaluation dans les Bouches-du-Rhône ne correspond plus au flux d'arrivée des personnes se déclarant mineures. Les arrivées spontanées sont nombreuses et nécessitent un développement du nombre de places en mise à l'abri.

L'objectif est que les jeunes arrivants dans les Bouches-du-Rhône puissent être accueillis immédiatement dans une structure adaptée dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence.

Ces mineurs doivent être accueillis dans un lieu adapté pour l'hébergement mais aussi doté d'un service en capacité de faire l'évaluation prévue par les textes et l'orientation de ceux qui seront considérés comme mineurs et isolés vers un lieu d'accueil pérenne.

#### **II- Cadre légal et réglementaire**

- loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation

de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

- arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret no 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation (NOR : JUSF1314192C).

### **III- Identification des besoins**

Le dispositif départemental d'évaluation et de mise à l'abri est à destination de toute personne se déclarant mineure, arrivée dans le département des Bouches-du-Rhône et sollicitant sa protection.

Le dispositif départemental devra assurer la phase d'accueil, de mise à l'abri et d'évaluation de ces personnes conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et à la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation (NOR : JUSF1314192C).

### **IV- Contenu du projet attendu**

#### **A) Le premier accueil des personnes se déclarant mineures et non accompagnées**

Le premier accueil sera effectué par le délégataire du lundi au vendredi.

A l'arrivée de la personne, lors du premier entretien, le délégataire est chargé :

- de vérifier que le jeune n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre département ;
- de présenter la procédure d'évaluation dont le jeune va faire l'objet ainsi que son issue et les conséquences que cela aura pour celui-ci ;
- d'informer la personne de son entrée effective dans le dispositif sous les angles administratif, juridique et technique. Le délégataire est alors en mesure de mener des entretiens, si besoin avec interprète et selon un cadre technique formalisé ;

- d'établir systématiquement une « fiche de premier contact » conforme au cadre administratif arrêté en concertation avec les services du Département et portant notamment mention des premiers renseignements quant à la personne. Le délégataire devra être en capacité de transmettre ces informations aux services du Département dans les plus brefs délais ;
- de repérer les grandes situations d'urgence (vulnérabilité psychique, âge et/ou genre, urgence sanitaire...). Le délégataire doit être en mesure d'organiser l'orientation, si besoin, vers des dispositifs existants et adaptés.

Dans le cas où le jeune a déjà été évalué majeur par un autre département ou s'il est confié à un autre département, le délégataire l'oriente vers les dispositifs territoriaux de droit commun existants pour les personnes majeures ou l'oriente vers le service compétent dans l'autre département.

### **B) La mise à l'abri des personnes pendant l'évaluation**

La mise à l'abri dure jusqu'à la détermination de la minorité ou de la majorité et sera réalisée dans une structure d'accueil avec une surveillance éducative adaptée au public.

Le jeune sera accueilli dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence décidé par l'inspecteur enfance-famille.

Sur ce temps d'accueil, le délégataire devra :

- faire procéder à un bilan médical. Il veillera à l'ouverture des droits, au suivi des soins et aux orientations spécifiques chaque fois que nécessaire ;
- accompagner les personnes dans le début d'apprentissage du français.

Les candidats devront connaître les différents dispositifs concernés par ces prises en charge. L'ancienneté des interventions dans le département et la bonne connaissance du tissu associatif et partenarial local seraient appréciées.

### **C) L'évaluation de la minorité et de l'isolement**

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vient définir précisément le contenu de l'évaluation.

L'évaluation portera sur la minorité et l'isolement de la personne.

Pour les jeunes particulièrement vulnérables accueillis dans un autre lieu d'hébergement que celui de la mise à l'abri, le délégataire devra être en mesure de procéder à l'évaluation soit dans les locaux prévus à cet effet, soit sur site.

L'évaluation devra être réalisée, selon la grille nationale d'évaluation prévue par l'arrêté du 17 novembre 2016, en respectant les modalités suivantes :

- un entretien est prévu avec le demandeur, avec interprète si besoin. Le délégataire s'assurera de la bonne compréhension des échanges par le demandeur. Il rappellera les enjeux de cet entretien, le cadre légal et les suites administratives possibles ;
- la rédaction d'observations éducatives est incluse au document final. Ces observations éducatives devront avoir été faites pendant la mise à l'abri par des professionnels diplômés et expérimentés ;
- les documents d'identité, lorsqu'ils existent, seront récupérés et mis en sécurité.

Le délégataire devra garantir l'équité et la bienveillance, tout autant que la rigueur juridique et technique. Une expérience reconnue en la matière serait indispensable.

L'évaluation éducative et sociale sera transmise, après rédaction de la conclusion et de l'avis motivé par une équipe pluridisciplinaire, vers les services du Département qui statueront sur les suites à donner.

En cas de doute sur la minorité et/ou l'isolement, les documents d'état civil du demandeur seront transmis au Département pour être éventuellement soumis à l'expertise documentaire par la police aux frontières.

Si le demandeur est déclaré mineur et non accompagné, le département saisira le parquet. Si le jeune est confié aux Bouches-du-Rhône, il sera orienté vers un dispositif d'accueil différent de celui de la mise à l'abri.

S'il est confié à un autre département par décision judiciaire, le service chargé de la mise à l'abri organisera l'acheminement dès que le département lui aura communiqué une date de départ. Il appartient au Département de prendre contact avec les autres départements et de prévoir le départ des jeunes vers leurs lieux d'orientation.

Si au vu de l'évaluation éducative et sociale, le doute quant à la minorité existe, le Département peut conclure au rejet de la demande au titre de la protection de l'enfance, conclure à la majorité de la personne et prononcer le classement sans suite de la situation.

L'association chargée de la mise à l'abri et de l'évaluation éducative et sociale doit être en mesure :

- d'informer la personne de la décision de classement sans suite du Département ;
- d'organiser son départ de la mise à l'abri.

Le Département établit la fin de la prise en charge.

#### **D) Le suivi de l'activité**

Le délégataire met en place des outils de suivi d'activité partagés avec le Département qui permettront une analyse des flux et du respect des délais ainsi que le paiement de la somme remboursée par l'Etat.

Le délégataire doit être en capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

#### **E) Localisation**

Le service devra se situer à Marseille à proximité du réseau de transport en commun afin de faciliter toutes les démarches à entreprendre le temps de l'évaluation et de la mise à l'abri.

#### **F) Architecture et équipement**

Dans un souci de réactivité, les candidats qui répondront à l'appel à projets devront disposer de locaux existants et adaptés à l'accueil de jeunes. Les candidats devront justifier d'une expérience probante dans l'accueil de publics jeunes en grande difficulté.

L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu sera privilégié pour éviter l'isolement et faciliter leur socialisation.

Le lieu d'hébergement devra être ouvert 365 jours par an.

La surveillance et la sécurité devront être assurées, ainsi qu'une présence éducative quotidienne.

Les types d'hébergement devront être précisés.

#### **G) Les ressources humaines**

L'équipe devra être pluridisciplinaire.

Composée de travailleurs sociaux, de juristes mais aussi de personnel soignant, elle devra répondre aux exigences de qualifications, compétences et expériences requises pour la prise en charge des MNA (public jeune étranger en grande vulnérabilité).

L'équipe devra faire preuve de capacités d'adaptation et de réactivité dans son domaine d'activité.

La composition de l'équipe et son organisation doivent permettre d'établir des relations partenariales cohérentes au vu de la mission, conformément au cadre légal et technique posé.

Le service mandaté devra être en capacité de mener l'action sur les plans administratif, technique, juridique et financier : les fonctions d'encadrement et de ressources générales devront être présentées comme détenant l'expérience et l'outillage adaptés à la réalisation de la mission.

Le projet doit indiquer :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

#### **H) Aspects financiers**

➤ Investissement :

La location immobilière sera privilégiée à l'acquisition.

➤ Fonctionnement :

L'activité sera financée sous la forme d'un prix de journée qui intégrera les dépenses d'entretien et d'hébergement ainsi que les charges liées aux investigations pratiquées et aux déplacements.

L'ensemble des coûts de fonctionnement devra être explicité.

#### **I) Délai de mise en œuvre**

Le service devra être opérationnel au plus tard le 30 juin 2019.

#### **J) Durée de l'autorisation**

Au terme de l'article L. 313-7 et R. 313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation s'inscrivant dans le cadre d'un service à caractère expérimental vaut pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.